



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 28 janvier 2025

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31 décembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SGL CARBON SA

131 Place Aristide Bergès
74190 Chedde

Références : 20241231-RAP-InspectionSglCarbon_Georisques-VF
Code AIOT : 0006104769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 décembre 2024 dans l'établissement SGL CARBON SA implanté 131 Place Aristide Bergès à 74190 Passy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un épisode de pollution atmosphérique de type Combustion PM10 a débuté le 28 décembre 2024 dans la vallée de l'Arve au niveau d'alerte 1 - vigilance orange, et s'est aggravé au niveau d'alerte 2 - vigilance rouge les jours suivants. L'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC 2024-0245 en date du 29 décembre 2024 a pris les mesures d'urgence additionnelles en découlant.

La visite d'inspection est intervenue dans le cadre de cet épisode de pollution atmosphérique et a été effectuée en inopiné.

Elle a eu pour objet de contrôler les actions mises en œuvre par l'exploitant en vue de réduire les émissions de poussières dans l'air, au regard des dispositions prescrites en la matière par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018 encadrant les activités du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGL CARBON SA
- 131 Place Aristide Bergès 74190 Passy
- Code AIOT : 0006104769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SGL CARBON, sise 131 place Aristide Bergès à Passy, est spécialisée dans la fabrication de produits en graphite de synthèse.

Ces produits se présentent sous la forme de barres ou de cylindres de dimensions diverses et sont destinés à des usages variés, tels que :

- du graphite pour la fabrication du silicium entrant dans la composition des panneaux solaires,
- du graphite de très haute pureté et résistant à de très hautes températures pour les produits utilisés dans la fabrication des semi-conducteurs et des LED,
- du graphite pour différentes applications industrielles : tubes pour les échangeurs thermiques, blocs graphites pour les cuves de réacteurs nucléaires de nouvelle génération, plaques de fibres de carbone pour l'industrie des freins automobiles, etc.

Sur le plan de la situation administrative, les activités de l'établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018. L'établissement relève par ailleurs de la directive européenne du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED ».

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Pic de pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1 à 6	Prévention de la pollution atmosphérique - Épisode de pollution : réduction des émissions de particules fines	Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1	Sans objet
7	Prévention de la pollution atmosphérique - Épisode de pollution : réduction des émissions de particules fines	Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée n'a pas soulevé d'observation au regard des éléments présentés par l'exploitant et des constats qui ont pu être effectués.

Il en ressort plus particulièrement que l'exploitant a réduit au minimum les émissions de poussières de l'établissement au cours de l'épisode de pollution atmosphérique, alors que le site avait déjà un très faible niveau d'activité avant cet épisode.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques - Épisode de pollution : réduction des émissions de particules fines
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre « particules fines (PM 10) » tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : • Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, ...). [...]
Constats : Par courriel de la DREAL adressé le 30 décembre 2024 à 09h36, l'exploitant a été informé d'un épisode de pollution atmosphérique de type Combustion PM10 dans la vallée de l'Arve, débuté le samedi 28 décembre 2024 au niveau d'alerte 1 - vigilance orange et passé au niveau d'alerte 2 - vigilance rouge le dimanche 29 décembre 2024. Suite à la réception de ce courriel, l'exploitant a porté à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'établissement le déclenchement de cet épisode de pollution atmosphérique, en lui transférant les instructions préfectorales associées, destinées à limiter les expositions et les émissions à titre individuel. Ce porter à connaissance a été effectué par courriel interne le 30 décembre 2024 à 09h59. Par un autre courriel interne envoyé le 30 décembre 2024 à 10h18, l'exploitant a aussi adressé un flash de communication aux employés disposant d'une boîte aux lettres électronique, pour leur faire part de l'épisode de pollution atmosphérique en cours et de la mise en œuvre de mesures spécifiques et graduelles dans les secteurs de production et de maintenance, en leur demandant de surveiller de façon accrue les installations et les équipements de dépollution et de signaler immédiatement tout dysfonctionnement. Ce même flash de communication a été affiché sur le site pour en informer l'ensemble du personnel. Les différents courriels susmentionnés ont été présentés au cours de la visite d'inspection. Enfin, un panneau d'affichage lumineux à défilement de caractères est présent à l'entrée de l'établissement. Il a été utilisé par l'exploitant pour alerter également le personnel sur l'épisode de pollution atmosphérique en cours et sur la mise en œuvre de dispositions de réduction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques - Épisode de pollution : réduction des émissions de particules fines
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre « particules fines (PM 10) » tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : [...] • Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : stabilisation des charges, des quantités produites... [...]
Constats : Parallèlement aux courriels d'information adressés à l'ensemble du personnel (voir la fiche de constat n°1 ci-dessus), un courriel spécifique a été adressé par l'exploitant le 30 décembre 2024 à 10h53 aux responsables de production, au travers duquel il leur a demandé un contrôle accru des paramètres de fonctionnement des installations génératrices de poussières. Ce courriel a été montré au cours de la visite d'inspection. La vigilance accrue sur les process générateurs de poussières s'est traduite par un contrôle renforcé de la qualité des réglages des équipements et par un contrôle visuel renforcé. Une feuille d'enregistrement par secteur de production a été mise à disposition à cet effet, où les intervenants ont consigné chaque jour les installations contrôlées, les éventuelles dérives constatées, et les actions réalisées. D'après les informations recueillies, cette feuille d'enregistrement constitue une des annexes de la procédure interne de gestion des épisodes de pollution mise en place par l'exploitant (annexe 3). Divers exemplaires complétés de cette feuille d'enregistrement ont été montrés au cours de la visite d'inspection, relatifs aux journées du 30 et 31 décembre 2024. Ils n'ont pas fait état de dérive constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques - Épisode de pollution : réduction des émissions de particules fines
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre « particules fines (PM 10) » tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : [...] • Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance, entretien,...) à la fin de l'épisode de pollution. • Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières. • Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (nettoyage/aspiration, etc) durant l'épisode de pollution. [...]
Constats : Par le même courriel spécifique adressé aux responsables de production le 30 décembre 2024 à 10h53, l'exploitant a demandé également à ces derniers de limiter voire de reporter les opérations de manutention des matières premières émettrices de poussières. Une autre feuille d'enregistrement a été mise à disposition à cet effet par secteur de production, pour que les intervenants y consignent quotidiennement les opérations prévues de manutention des matières premières, le risque associé d'émission de poussières, et la décision d'un report en cas de risque avéré. D'après les informations recueillies, cette feuille d'enregistrement constitue l'annexe 5 de la procédure interne de gestion des épisodes de pollution. Divers exemplaires complétés de cette feuille d'enregistrement ont été montrés par l'exploitant, relatifs aux journées du 30 et 31 décembre 2024. Un exemplaire renseigné le 30 décembre 2024 a fait état d'une décision de report d'une opération de manutention des matières premières (chargeuse en production, durant le poste de travail de 04h00 à 12h00). L'exploitant a adressé par ailleurs le 30 décembre 2024 à 10h10 un courriel au deux personnes ayant la responsabilité des opérations de chargement des co-produits et des déchets, pour interdire ce type d'opérations durant l'épisode de pollution atmosphérique. Enfin, certaines opérations de maintenance ou d'entretien ainsi que certains chantiers pouvant générer des émissions de poussières dans l'air, l'exploitant a envoyé un courriel aux responsables de la maintenance le 30 décembre 2024 à 10h14, afin que ceux-ci consignent sur une feuille d'enregistrement dédiée, correspondant à l'annexe 4 de la procédure interne de gestion des épisodes de pollution, les opérations de cette nature, le risque associé d'émission de poussières, la décision d'un report en cas de risque avéré, et la mise en œuvre le cas échéant de mesures compensatoires. Les exemplaires complétés de cette feuille d'enregistrement ont aussi été montrés, relatifs aux journées du 30 et 31 décembre 2024, ne mentionnant pas d'opérations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières. Au cours de la visite d'inspection, aucune opération susceptible d'émettre des poussières à l'atmosphère (travaux, maintenance, entretien,...) n'a été observée dans les secteurs visités de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques - Épisode de pollution : réduction des émissions de particules fines

Prescription contrôlée :

En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre « particules fines (PM 10) » tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant :

[...]

- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de poussières et sur l'application des bonnes pratiques : contrôle renforcée de la qualité des réglages des équipements.
- Surveillance renforcée du dispositif de suivi du bon fonctionnement des filtres à manche équipant les 7 émissaires suivants (sonde mesurant et enregistrant le niveau d'empoussièrement de la gaine de sortie de l'émissaire) :

• Secteurs	• Outils de production	• Équipements de traitement des émissions (filtres à manche)	• N° émissaire
• Cuisson	• Brosse FM+Granulation	• Filtre Vibrair 7L	• 12
• Cuisson	• Granulation SM	• Filtre Intensiv	• 17
• Cru	• Tour Ameco A	• Filtre FSA	• 4
• Cuisson	• PPC Sima Fraisage	• Filtre Infracjet	• 19
• Graphitation	• Tour à mélange	• Filtre Prat	• 27
• Usinage	• Usinage	• Filtre 10 cellules	• 31
• Cuisson	• PPC Syprim tournage et éboutage	• Filtre Infracjet	• 18

- Surveillance visuelle renforcée des rejets des autres émissaires non encore équipés de dispositifs de suivi du bon fonctionnement des filtres (dans l'attente de la mise en place des autres dispositifs de suivi prévus). [...]

Constats :

Pour ce qui a trait à la vigilance accrue portant sur les process du site concernés par des émissions de poussières et sur l'application des bonnes pratiques en cas d'épisode de pollution atmosphérique, il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°2 ci-dessus qui mentionne les dispositions prises par l'exploitant à ce sujet.

S'agissant de la surveillance renforcée du dispositif de suivi du bon fonctionnement des filtres à manche équipant sept émissaires présents sur le site, l'exploitant a fait savoir que depuis décembre 2018 ces émissaires ainsi que quatorze autres font l'objet d'un contrôle en continu de leurs paramètres de sortie au travers d'analyseurs de poussières et d'une supervision centralisée, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 janvier 2018 encadrant les activités du site.

Les données correspondantes sont collectées au format informatique et sont automatiquement associées à des indicateurs rouges ou verts suivant la détection ou non d'une anomalie vis-à-vis notamment des valeurs limites de rejet applicables. L'exploitant a présenté les données couvrant la période du 25 au 31 décembre 2024, lesquelles n'ont comporté que des indicateurs au vert.

L'exploitant a souligné en revanche qu'une surveillance visuelle renforcée est maintenue sur six autres émissaires au sein de l'établissement en cas d'épisode de pollution atmosphérique (les émissaires n°13, 14, 15 et 16 associés à quatre fours de cuisson à sole mobile, l'émissaire n°21 associé à l'atelier d'imprégnation, et l'émissaire n°6 associé au broyage coke), car un contrôle en continu n'y est techniquement pas possible soit en raison d'une température d'émission trop élevée soit en raison d'un rejet non canalisé. Ces émissaires sont suivis au travers des feuilles d'enregistrement mentionnées plus haut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques - Épisode de pollution : réduction des émissions de particules fines

Prescription contrôlée :

En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 ou N2 sur le paramètre « particules fines (PM 10) » tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant :

[...]

- Intervention du service maintenance si la surveillance en continu des émissaires met en évidence un dysfonctionnement des filtres (exemple : isolement des manches percées).
- Report de phases de tests d'unité. [...]

Constats :

L'exploitant a expliqué que le service maintenance intervient lorsque la supervision, associée au contrôle en continu des émissaires qui en sont équipés, signale des anomalies par des indicateurs au rouge.

Tous les indicateurs ayant été au vert depuis le début de l'épisode de pollution atmosphérique et les jours qui ont précédé, soit du 25 au 31 décembre 2024, aucune intervention n'a dû être réalisée par le service maintenance.

L'exploitant a indiqué en outre qu'aucune phase de test n'a été menée depuis le début de l'épisode de pollution atmosphérique.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques - Épisode de pollution : réduction des émissions de particules fines
Prescription contrôlée : En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 sur le paramètre « particules fines (PM 10) » tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : [...] • Arrêt ou délestage (consistant en une réduction du nombre de postes travaillés par jour ou en diminuant la durée de fonctionnement dans la journée) d'au moins deux des installations mentionnées dans le tableau de l'annexe 5* au présent arrêté et en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte. Autant que possible, le choix de ces deux installations se portera parmi les installations les plus émissives. En cas de déclenchement du niveau d'alerte N2 sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans le document-cadre zonal sus-mentionné, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant : [...] • Arrêt ou délestage (consistant en une réduction du nombre de postes travaillés par jour ou en diminuant la durée de fonctionnement dans la journée) d'au moins trois des installations mentionnées dans le tableau de l'annexe 5* au présent arrêté et en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte. Autant que possible, le choix de ces trois installations se portera parmi les installations les plus émissives. *Tableau en annexe au présent rapport
Constats : L'exploitant a indiqué qu'au jour du début de l'épisode de pollution atmosphérique dans la vallée de l'Arve au niveau d'alerte 1, soit le samedi 28 décembre 2024 : - deux installations étaient en fonctionnement sur le site parmi celles concernées par une obligation d'arrêt ou de délestage en cas d'épisode de pollution atmosphérique, soit la granulation + brosse FM associée à l'émissaire n°12 et la granulation SM / emballage cassettes associée à l'émissaire n°17. Il a expliqué ce faible nombre d'installations en fonctionnement par le contexte économique de l'entreprise, - la décision a été prise d'arrêter l'installation associée à l'émissaire n°17, mais de maintenir en fonctionnement celle de l'émissaire n°12. Pour confirmer ses dires, l'exploitant s'est appuyé sur les données collectées du contrôle en continu dont sont pourvus notamment les émissaires n°12 et n°17 (voir à ce sujet la fiche de constat n°4 ci-dessus). Les données relatives à ces deux émissaires ont été présentées plus en détail, ainsi que celles d'autres émissaires à notre demande par sondage, montrant des valeurs de rejet nulles selon un pas horaire soit depuis le début de l'épisode de pollution atmosphérique pour l'émissaire n°17, soit depuis une date antérieure pour les autres émissaires, à l'exception de l'émissaire n°12. A noter que les émissaires non soumis à un contrôle en continu ne sont pas visés

pour l'essentiel par l'obligation d'arrêt ou de délestage en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

L'exploitant a justifié le maintien en fonctionnement de l'émissaire n°12 par le fait que le filtre de cet émissaire est indispensable au traitement du grain de coke utilisé dans le four Riedhammer (four de cuisson en continu des produits en cours de fabrication), pour en extraire les fines et permettre un lancement de tour de feu s'effectuant trois fois par semaine à heure fixe. Sans ce filtre, le grain non défini ne permettrait pas de cuire convenablement les produits et causerait des déchets, générant des dommages d'un coût financier important et l'arrêt complet du site. Il a confirmé ces informations par un courriel adressé à l'inspection des installations classées le jour où il a été informé de l'épisode de pollution atmosphérique, complété par un autre courriel envoyé le jour même de la visite d'inspection.

L'exploitant a précisé en outre que ce filtre étant employé pour le traitement du grain de coke, mais également pour le broyage des produits après cuisson, il a demandé à ses opérateurs de ne l'utiliser que pour procéder au traitement du grain durant l'épisode de pollution atmosphérique, au travers d'un courriel adressé le 30 décembre 2024 à 11h06 et qu'il nous a fait suivre.

Enfin, il a tenu à souligner que les rejets en poussières de l'émissaire n°12 sont de l'ordre de 5 à 10 g/h, soit une valeur très inférieure à la valeur limite fixée à 150 g/h par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 janvier 2018 encadrant les activités du site (moins de 7 % de cette valeur limite). D'après les données collectées du contrôle en continu de cet émissaire suivant un pas horaire, le flux massique de poussières s'est élevé au maximum à 9 g/h le 30 décembre 2024 et à environ 6 g/h durant la matinée du 31 décembre 2024.

Il en ressort que l'exploitant a réduit au minimum les émissions de poussières de l'établissement au cours de l'épisode de pollution atmosphérique, alors que le site avait déjà un très faible niveau d'activité en raison du contexte économique.

Il est à noter à cet égard que la société SGL CARBON a sollicité, par courrier en date du 9 décembre 2021 adressé à l'inspection des installations classées, un ajustement des prescriptions fixées à l'article 6.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 janvier 2018, en raison du caractère inadapté de ces prescriptions dans le cas d'une configuration de fonctionnement minimale du site tel qu'il en était fin décembre 2024.

Sa demande a fait l'objet d'échanges avec l'inspection des installations classées, dont une réunion en date du 10 décembre 2024, lesquels devraient permettre d'aboutir à une révision de l'arrêté préfectoral précité sur ce point spécifique.

Au cours de la visite d'inspection, aucun émissaire en fonctionnement n'a été relevé dans les secteurs visités de l'établissement, parmi ceux concernés par une obligation d'arrêt ou de délestage en cas d'épisode de pollution atmosphérique, hormis l'émissaire n°12.

Type de suites proposées : Sans suite - Prescription inadaptée

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 6.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques - Épisode de pollution : réduction des émissions de particules fines
Prescription contrôlée : L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet, les actions mises en œuvre pour réduire les émissions dans l'air des poussières.
Constats : Comme indiqué plus haut, par courriel de la DREAL adressé le 30 décembre 2024 à 09h36, l'exploitant a été informé d'un épisode de pollution atmosphérique de type Combustion PM10 en cours dans la vallée de l'Arve. En réponse, l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées les actions mises en œuvre en vue de réduire les émissions de poussières dans l'air, par courriel retourné le même jour à 11h46. Ces actions ont été examinées au cours de la visite d'inspection et relatées dans les fiches de constat n°1 à 6 ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018

Secteurs	Outils de production	Équipements de traitement des émissions (filtres à manches)	N° émissaire	Nombre minimum d'installations en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte à arrêter ou à délester suivant le niveau d'alerte (1)		
				Alerte de niveau N1 des mesures d'urgence : <u>au moins deux installations</u> parmi celles cochées ci-dessous	Alerte de niveau N2 des mesures d'urgence : <u>au moins trois installations</u> parmi celles cochées ci-dessous	Alerte de niveau N2 aggravé des mesures d'urgence : <u>au moins quatre installations</u> parmi celles cochées ci-dessous
Graphitation	Tour à mélange /Hall IV	Filtre intensif Hall IV TAM	26		x	
Cuisson	Brosse FM+Granulation	Filtre Vibrair 7L	12		x	
Cru	Tour Ameco A	Filtre FSA	4		x	
Cuisson	PPC Sima Fraisage	Filtre Infrajet	19		x	
Graphitation	Tour à mélange	Filtre Prat	27		x	
Graphitation	Hall I	Filtre Intensif	22		x	
Graphitation	Hall IV	Filtre Intensif	25		x	
Graphitation	Hall II	Filtre Intensif	23		x	
Usinage	Usinage	Filtre 10 cellules	31		x	
Cuisson	Brosse Berger	Filtre Vibrair 3L	11		x	
Cru	Broyage	Filtre Média	6		x	

ANNEXE

Secteurs	Outils de production	Équipements de traitement des émissions (filtres à manches)	N° émissaire	Nombre minimum d'installations en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte à arrêter ou à délester suivant le niveau d'alerte (1)		
				Alerte de niveau N1 des mesures d'urgence : <u>au moins deux installations</u> parmi celles cochées ci-dessous	Alerte de niveau N2 des mesures d'urgence : <u>au moins trois installations</u> parmi celles cochées ci-dessous	Alerte de niveau N2 aggravé des mesures d'urgence : <u>au moins quatre installations</u> parmi celles cochées ci-dessous
Usinage	Usinage	Filtre 5 cellules	30	x		
Cuisson	PPC Syprim tournage et éboutage	Filtre Infrajet	18	x		
Graphitation	Hall II Comessa	Filtre Intensiv	24	x		
Cru	Tour Ameco B	Filtre Intensiv	5	x		
Cru	Déchets cru	Filtre Intensiv	7	x		
Cru	Réception coke	Filtre Intensiv	1	x		
Cru	Silo Stolz A	Filtre Média	2	x		
Cuisson	Granulation SM	Filtre Intensiv	17	x		

(1) : En cas de persistance du pic de pollution, le (re)-démarrage d'une installation devra être compensé par le délestage ou la mise à l'arrêt d'une autre installation afin de respecter la règle du nombre minimum d'installations à arrêter ou à délester en fonction du niveau d'alerte telle qu'elle est définie dans le présent tableau.